

*Projet présenté par les députés:*

*MM. Mark Muller, Christian Luscher, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Pierre-Louis Portier, Pascal Pétroz, Hugues Hiltpold et Patrick Schmied*

*Date de dépôt: 24 mai 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 1 et 3 (nouvelles teneurs)**

<sup>1</sup> Il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause, l'autorité compétente pour dresser l'inventaire est tenue de statuer. Sa décision est motivée.

<sup>3</sup> Il est invité à formuler ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis. Dans le cadre d'une demande déposée par la commune, celle-ci est aussi partie à la procédure. Elle est invitée à formuler des observations à l'intention de l'autorité compétente une fois les préavis connus.

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si une demande de classement lui est faite en une requête motivée par la commune du lieu de situation du monument, le Conseil d'Etat est tenu de statuer. La décision est motivée.

**Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une demande déposée en vertu de l'article 10, alinéa 2, la commune requérante est également partie à la procédure. Elle est invitée à formuler ses observations à l'intention du Conseil d'Etat une fois les divers préavis connus.

**Art. 39A, al. 1 et 4 (nouvelles teneurs)**

<sup>1</sup> Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil ou d'une commune; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la commission des monuments, de la nature et des sites, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est également tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40, lorsqu'il est saisi d'un avant-projet joint à une demande émanant du Grand Conseil.

**Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)**

Les communes et les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après « LPMNS ») prévoit dans divers articles que les associations de droit privé, au sens de son article 63, ont des compétences telles que la possibilité de demander l'inscription d'un immeuble à l'inventaire (art. 7, al. 1), la compétence de demander le classement d'un immeuble (art. 10, al. 2) et d'être partie à ces procédures. Ces associations ont de surcroît la possibilité de demander au département d'élaborer un projet de plan de site ou de formuler directement un avant-projet qui obligera le Conseil d'Etat à engager la procédure d'adoption des plans de site de l'article 40 (art. 39A, al. 1 et 4).

Le présent projet de loi propose d'abroger ces larges compétences, et ce pour diverses raisons.

Tout d'abord, nous constatons aujourd'hui que Genève a un besoin cruel de logements et que le développement du territoire est une priorité afin de pouvoir faire face à la pénurie et à la situation de crise dans le domaine de l'immobilier. Or, les associations, par le biais des compétences accordées par la LPMNS, ont la possibilité de freiner considérablement ce développement.

Les demandes de plans de site bloquent en effet l'adoption des plans localisés de quartier ou des projets de constructions d'immeubles. Les procédures ainsi engagées s'étendent sur de nombreux mois et entraînent des blocages inacceptables dans la situation susdécrite.

En outre, les propriétaires se voient empêchés d'exercer leurs droits et sont dans une insécurité juridique insatisfaisante.

Ensuite, le droit suisse de l'aménagement du territoire prévoit que la compétence en matière d'aménagement est donnée aux autorités. Ainsi, toute mesure concernant ce domaine est du ressort du département compétent et des communes. Ceux-ci élaborent des projets sur la base d'une vision globale et à long terme. Les diverses possibilités octroyées aux associations privées entraînent des incohérences dans ces projets élaborés par les autorités et en bloquent même certains.

Enfin, et ainsi qu'il avait déjà été exposé lors de la modification de l'article 30A LPMNS en séance du Grand Conseil du 19 mai 2000, conférer ainsi les compétences à de telles associations privées revient à les placer sur un pied d'égalité avec les collectivités publiques, ce qui n'est absolument pas acceptable. De surcroît, une inégalité de traitement entre les individus et les associations privées a ainsi été instaurée, puisque seules ces dernières peuvent s'immiscer dans les compétences du canton et des communes.

Il apparaît donc que les compétences octroyées aux associations de droit privé sont incompatibles avec une politique d'aménagement du territoire cohérente et structurée, de même qu'avec le système légal qui donne compétence aux pouvoirs publics, et non aux citoyens, sous réserve du référendum, de gérer l'aménagement du territoire.

Une modification est également apportée à l'article 63 en ce sens que les associations dont il est question dans la loi sont les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans. Cela permet d'éviter qu'une association qui n'est pas d'importance cantonale puisse recourir sur des décisions prises en vertu de la présente loi qui concernent, précisément, le territoire cantonal. Ce faisant, seules les associations reconnues et expérimentées pourront intervenir.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.